



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

COPIE

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 13 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021- 0090 du 13 août 2021

Portant prescriptions complémentaires à la société EXCOFFIER Recyclage concernant son établissement situé à Villy-le-Pelloux

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0020 du 22 avril 2013 autorisant la société EXCOFFIER Recyclage à exploiter sur la commune de Villy-le-Pelloux un établissement de tri, transit, regroupement et traitement de déchets, dangereux et non dangereux, et notamment son article 1.7 relatif aux incidents et accidents,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2021 suite à l'inspection de l'établissement de Villy-le-Pelloux de la société EXCOFFIER Recyclage réalisée le 23 juin 2021 après l'incendie d'un stock de déchets d'équipements électriques et électroniques dans la nuit du 22 au 23 juin 2021,

VU le courrier du 12 juillet 2021 transmis par la société EXCOFFIER Recyclage dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 juin 2021 de l'établissement de Villy-le-Pelloux de la société EXCOFFIER Recyclage, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que les flux thermiques



produits par l'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du 22 au 23 juin 2021 avaient partiellement endommagé le bardage d'un bâtiment voisin situé dans l'emprise de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il convient, au vu des risques spécifiques de départ de feu que présentent certains types de déchets d'équipements électriques et électroniques, de prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'emprise des flux thermiques susceptibles de résulter de leur inflammation,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013112-0020 du 22 avril 2013 autorisant et réglementant les activités de la société EXCOFFIER Recyclage, ci-après dénommée « l'exploitant », dans son établissement situé au 70 route du Stade - 74350 Villy-le-Pelloux et dont le numéro SIRET est 32702008700018, est complété par l'article suivant :

« Article 7.2.1

La société EXCOFFIER Recyclage réalisera sous un délai d'un mois une étude visant à déterminer des conditions de stockage des DEEE entrant dans la catégorie des PAM (petits appareils ménagers) permettant, lors d'un incendie, en toute circonstance :

- la détection immédiate de tout départ de feu,
- le confinement dans l'emprise du site du flux thermique dangereux de 3 kW/m²,
- la non-propagation du feu à un autre bâtiment du site ni à un autre stock de déchets.

Les moyens permettant d'atteindre ces objectifs devront être mis en place avant le 30 septembre 2021. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EXCOFFIER Recyclage.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

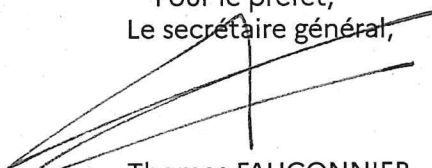
Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villy-le-Pelloux et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Villy-le-Pelloux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Villy-le-Pelloux.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

